

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1477

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission, l'article 46 a été rétabli dans sa version initiale, ce qui revient à donner une prééminence au Préfet au sein des Agences de l'eau, alors même que les réformes antérieures avaient souhaité faire des comités de bassin de véritable « parlements de l'eau ».

La tutelle de l'Etat sur ces comités n'est pas envisageable, alors que la modification de la gouvernance des agences de l'eau ne semble tout simplement pas justifiée. Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a ainsi jugé cette disposition comme une « recentralisation manifeste » de la politique de l'eau.

Cet amendement propose donc de supprimer l'article.